



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ du 23 janvier 2025 **portant prescriptions complémentaires codificatives à la société LINDE France** **pour son établissement de Chalampé**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- VU les documents BREF auxquels sont soumis les installations, et notamment les BREF CWW, LVOC pris en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-NAPPE-RHIN approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997, modifié les 23 août 2012 et 1^{er} juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023, fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014 portant approbation du PPRT sur les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, et Rumersheim-le-Haut,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-287-3 du 14 octobre 2003 portant autorisation à la société LINDE-GAS à Chalampé, de fabrication industrielle d'hydrogène et d'extension par l'implantation d'une installation d'alimentation de secours en hydrogène,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013106-0017 du 16 avril 2013, portant prescriptions complémentaires pour la maîtrise à la société LINDE-FRANCE pour son site de Chalampé,

VU le dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploité remis le 22 novembre 2022,

VU le rapport du 20 janvier 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU le courrier du préfectoral du 13 février 2023 mentionnant la non-substantialité des modifications projetées, et la nécessité de reprendre les prescriptions opposables aux installations,

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 22 février 2023,

VU le diagnostic remis par l'exploitant en date du 10 mai 2023 en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 en lien avec la protection de la ressource en eau,

VU le rapport du 22 avril 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission en date du 13 mai 2024 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations,

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 21 mai 2024,

Considérant que l'importance du nombre de prescriptions préfectorales à modifier des actes antérieurement applicables aux installations motivent la codification de ces dernières dans un unique acte,

Considérant par ailleurs que l'autorisation d'exploiter acquise au travers de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 992416 du 1^{er} octobre 1999, ne peut être abrogée,

Considérant qu'il convient de reprendre les prescriptions des actes antérieures lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, qu'à l'inverse des prescriptions obsolètes, ou bien reprises dans des arrêtés ministériels opposables aux installations ne sont pas codifiées dans le présent acte,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre par voie d'arrêté préfectorale les engagements pris par l'exploitant en matière de mise en sécurité de ses installations en cas de cessation définitive d'activité,

Considérant qu'en application des dispositions de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, les garanties financières relatives aux installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident ne sont plus requises, et qu'il convient ainsi d'abroger les prescriptions antérieures sur ce sujet,

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il a lieu de fixer par voie d'arrêté les modalités retenues pour la transmission de l'autosurveillance des installations,

Considérant que le dossier susvisé, transmis par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des conditions d'exploiter analyse la conformité de ses installations aux Meilleurs Techniques Disponibles qui lui sont opposables, et que les prescriptions du présent acte sont cohérentes avec les engagements pris par l'exploitant dans son dossier,

Considérant qu'il convient d'intégrer aux prescriptions du site le nouvel émissaire de l'unité SMR2 en matière de rejets atmosphériques,

Considérant que les valeurs limites d'émissions imposées en concentration et en flux sur les rejets atmosphériques sont issus des propositions formulées par l'exploitant dans son dossier d'information des modifications des conditions d'exploiter susvisé, et qu'elles permettent :

- de répondre aux prescriptions ministérielles opposables aux installations en la matière,

- d'être conforme aux émissions liées aux Meilleurs Techniques Disponibles opposables aux installations,
- de maintenir des niveaux d'émissions dans l'air conformes aux valeurs limites réglementaires prévues par le titre II du livre II de la partie réglementaire du Code de l'environnement,
- de prévenir l'occurrence de risques sanitaires dans la zone d'étude.

Considérant que les fréquences d'autosurveillance fixées par le présent arrêté en matière de rejets atmosphériques :

- sont conformes aux prescriptions ministérielles et aux Meilleurs Techniques Disponibles opposables aux installations,
- reprises pour partie des actes préfectoraux en vigueur antérieurement,

Considérant qu'il y a lieu par le présent acte de préciser les attendus en matière de méthode d'autosurveillance des émissions atmosphériques, et notamment les méthodes liées à la surveillance en continu des émissions afin d'explicitier davantage les méthodes mentionnées à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,

Considérant que les arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoyaient pas de valeur limite de consommation annuelle ou journalière, bien que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé le prévoit, et que par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux),

Considérant que les niveaux de prélèvement mentionnés par l'exploitant dans le dossier d'information susvisé ne sont pas en adéquation avec les niveaux de prélèvement du site, et qu'il convient de fixer des valeurs limites de prélèvements annuel en cohérence avec ce que les installations utilisent réellement (en extrapolant la création de la nouvelle unité SMR2),

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie,

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

Considérant que les quantités d'eau prélevées dans le Grand Canal d'Alsace pour le refroidissement des installations représente (en 2017 année de référence) environ 2 300 000 m³ (et un maximum de 7824 m³/j) et que (pour cette même année) les prélèvements dans la nappe d'Alsace pour l'usage industriel (eau déminéralisée) du site représente environ 347 000 m³ par an (et un maximum de 766 m³/j), et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact direct sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

Considérant cependant, que les quantités d'eau annuelle prélevées par la société :

- en eau déminéralisée pour SMR1 et SMR2 correspondent à 0,72% du volume de renouvellement estimé des eaux de la nappe phréatique rhénane au droit des communes de Bantzenheim, de Chalampé et des communes limitrophes,

- en eau de refroidissement pour SMR1 et SMR2 correspond à 0,055% du débit d'étiage du Grand Canal d'Alsace.

Il convient ainsi de fixer en l'état et en l'absence de tension connue sur la ressource en eau du secteur, des mesures de gestions génériques ou issues des propositions de l'exploitant formulées dans son diagnostic.

Considérant qu'il convient de prendre en considération, les résultats du diagnostic susvisé remis par l'exploitant en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022, et qu'il convient à cet effet de renvoyer vers ce diagnostic l'application des mesures de restriction à appliquer en période de situation hydrologique critique,

Considérant qu'il convient d'intégrer aux prescriptions du site les points de rejets de l'unité SMR2 en matière de rejets aqueux, et qu'il convient également de préciser la nature et la localisation des points de rejets existants pour l'unité SMR1,

Considérant que les valeurs limites d'émissions imposées en concentration et en flux sur les rejets aqueux sont issus en partie des propositions formulées par l'exploitant dans son dossier d'information des modifications des conditions d'exploiter susvisé, et qu'elles permettent :

- de répondre aux prescriptions ministérielles opposables aux installations en la matière,
- d'être conforme aux émissions liées aux Meilleurs Techniques Disponibles opposables aux installations,
- de maintenir des niveaux d'émissions dans le Grand Canal d'Alsace compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement,
- de respecter les termes de la convention privée établie entre la société LINDE et le gestionnaire du réseau qui reçoit les effluents des installations,

Considérant que les fréquences d'autosurveillance fixées par le présent arrêté en matière de rejets aqueux :

- sont conformes aux prescriptions ministérielles et aux Meilleurs Techniques Disponibles opposables aux installations,
- reprises pour partie des actes préfectoraux en vigueur antérieurement,

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage,

Considérant que les niveaux de bruit en limite d'exploitation doivent être rendus cohérents avec les niveaux de bruits réglementés à l'échelle de la plateforme chimique, et que la localisation des Zones à Emergences Réglementées (ZER) doit être rigoureusement précisée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1997 susvisé, les ZER sont également de zones constructibles (même encore non occupées) par les documents de planification de l'urbanisation, et qu'à ce titre les zones agricoles ou naturelles à proximité du site sont à considérer comme ZER,

Considérant cependant que le PPRT susvisé rend inconstructible certaines zones telles que les zones dénommées « R » et « r1 » en dehors de zones d'activités, et qu'à ce titre ces zones peuvent être exclues de la définition des ZER,

Considérant que l'étude de dangers complétée s'est attachée à analyser les phénomènes dangereux et les risques associés à l'établissement en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie reconnue,

Considérant que l'étude de dangers justifie, sous réserve de la mise en place de mesures de maîtrise des risques propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur, que le niveau de risque résiduel associé à l'exploitation des installations de LINDE est aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables et compte tenu de l'état actuel des connaissances, et est acceptable au sens de la grille de criticité de la circulaire de 2010 susvisée,

Considérant qu'il convient de reprendre par voie d'arrêté certaines des mesures prévues par l'exploitant dans son étude de dangers afin de rendre acceptables les scénarios d'accidents susceptibles de se produire sur ses installations, et notamment les éléments liés à la conception des installations, les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours, les dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles, les tuyauteries et flexibles, transportant des fluides dangereux, les phases de travaux, et les règles d'exploitation et consignes,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est assurée autour des installations au travers du Plan de Prévention des Risques Technologique mis en place sur les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, et Rumersheim-le-Haut, par arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014, et que les effets induits par l'exploitant des installations n'impactent pas les aléas utilisés pour la mise en œuvre des mesures de maîtrise de l'urbanisation autour du site,

Considérant qu'il convient de rendre non applicables certaines prescriptions génériques (implantation, dossier de l'exploitant, etc) de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé,

Considérant qu'il convient de rendre non applicable certaines prescriptions spécifiques (rejets eaux, impacts sonores) de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, compte tenu que ces dispositions doivent faire l'objet de prescriptions spéciales et intégrées à l'autorisation globale du site,

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes,

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques,

Considérant que les demandes d'adaptation de prescriptions formulées par l'exploitant durant la phase de contradictoire initié par la transmission du 13 mai 2024, concernant l'article 2.2.2 et 2.2.4 du présent arrêté n'ont pas été jugées recevables compte tenu notamment des éléments suivants :

- la mesure compensatoire mise en avant par l'exploitant, et mentionnée à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ne concerne que la surveillance des émissions en Composés Organiques Volatils et non les autres polluants visés par les dispositions du présent acte,
- la demande de mise en place d'une mesure en continu du débit, et des taux d'humidité dans les émissions n'est qu'une retranscription plus précise des attendus explicités par l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, notamment concernant l'application de mesures des différents paramètres conformément aux normes en vigueur. Ainsi le respect des Valeurs Limites d'Émissions en concentration ou en flux ne peut être établie par l'exploitant que par la mise en place de dispositifs de mesures en continu des paramètres périphériques tel que le débit (pour exprimer la conformité d'un flux) ou l'humidité (pour exprimer les concentrations sur gaz secs),

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 Portée de l'acte et localisation des installations

Article 1.1.1 Exploitant

La société LINDE-FRANCE S.A, dont le siège social est situé 523, Les Jardins du Lou – bâtiment 5, 70 avenue Tony Garnier, CS 70021, 69304 Lyon Cedex 07, désignée exploitant dans le présent arrêté, est tenu de respecter les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chalampé (adresse postale : LINDE FRANCE, SITE DE CHALAMPE, CD52, 68490 Chalampé).

Article 1.1.2 Prescriptions applicables

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du Code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté valent aménagement pris en application des articles L. 512-10 et R. 512-52 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté valent aménagement pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux	Références des articles	Nature des modifications
N°992416 du 1 ^{er} octobre 1999	Tous sauf l'autorisation acquise par le premier alinéa de l'article 1	Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des actes antérieurs, hormis les exceptions mentionnées dans les références des articles de la précédente colonne.
N°2003-287/3 du 14 octobre 2003	Tous sauf l'autorisation acquise par le premier alinéa de l'article 1	
Tous les autres arrêtés préfectoraux opposables aux installations	tous	

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.1.3 Localisations et surfaces occupées par les installations

Un plan d'implantation des deux unités de production dites « SMR1 » et « SMR2 » est mis en annexe 3 (non largement diffusable) du présent arrêté.

La surface du site SMR1 est de 10 584 m², soit 1,0584 ha, implantée en partie sur les parcelles cadastrales n° 219 et n° 220 de la section 16 de la commune de Chalampé.

Le terrain de l'extension SMR2 est inclus sur la parcelle cadastrale n° 11 de la section n° 38 de la commune de Bantzenheim. Les nouvelles installations occuperont une surface de 2 630 m², soit 0,263 ha (surface déjà existante sur la plateforme chimique).

La tuyauterie d'usine sera située sur les parcelles n° 219 et 220 de la section n° 16 de la commune de Chalampé et sur la parcelle n° 164 de la section n° 31 de la commune de Bantzenheim.

Les activités sont localisées telles que décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé et tout autre dossier venant le modifier.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
4715	A SB	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)	(**)	xx(**)
3420-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication d'H ₂ en quantité industrielle : - L'unité SRM1 a une capacité nominale d'environ 47,5 t/j, soit une production de 22 000 Nm³/h. - L'unité SMR2 aura une capacité nominale de 40 t/j, soit une production de 18 500 m³/h. Capacité totale globale de fabrication : 87,5 t/j ou 40 500 Nm³/h	87,5 t/jour

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale de SMR1 : 50,4 MW Puissance thermique nominale de SMR2 : 34,08 MW Puissance thermique nominale totale globale : 84,48 MW	84,48 MW
4310	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10 t (DC)	Quantité totale globale : 2,022 t	2,022 t
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Quantité totale globale : 38,64 t	38,64 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SB (Seuil Bas)

(**) information sensible non largement diffusable, l'intégralité de la prescription est reportée en annexe 4 du présent arrêté.

Les installations relèvent également de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)	AMPG (*) applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface totale du site SMR1 : 10 584 m ² , soit 1,0584 ha Le nouveau parking trailer est déjà intégré à cette surface Surface totale du site SMR2 : 2 630 m ² ou 0,263 ha (surface imperméabilisée déjà existante sur la plateforme chimique) Pas de nouveau bassin versant intercepté Surface totale globale : 1,3214 ha	D	Aucun

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration), APMG (Arrêté Ministériel de Prescription Générales)

Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire, elle n'est pas soumise aux dispositions de potentiels AMPG pris au titre de l'article R. 211-3 du Code de l'environnement.

L'établissement relève du statut « Seveso **seuil bas** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est Seveso seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique n° 4715.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3420-a relative à la production d'hydrogène par transformation chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LVIC-AAF.

Article 1.3 Conformité aux dossiers techniques

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures seront prises par LINDE France pour assurer la mise en sécurité de l'installation. Les mesures comporteront notamment :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents,
- 2) Les interdictions ou limitations d'accès à l'établissement,
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans ce cadre, LINDE France assurera les opérations suivantes :

- L'évacuation de tous les stocks de produits notamment d'entretien et de maintenance ;
- La vidange de toutes les installations ;
- Le dégazage et l'inertage des réservoirs, des filtres, des lignes et tuyauteries des gaz ainsi que l'enlèvement de ces installations dans les règles de l'art ;
- L'enlèvement et l'élimination des catalyseurs et autres déchets du site en respectant le principe de valorisation et respect des filières, en considérant les filières d'évacuation possibles (selon la dangerosité ou la radioactivité des éléments) et en favorisant le recyclage et autres voies de revalorisation ;
- La coupure et la mise en sécurité des réseaux : eau déminéralisée et chaudière, eau de refroidissement, gaz naturel, électricité, vapeur, air comprimé ;
- La revente ou le ferrailage des équipements (après opérations de dépollution si nécessaire).

Des mesures seront également prises pour assurer la protection de l'environnement et pour rendre le site :

- D'une part, compatible avec l'usage futur prévu : usage industriel ;
- D'autre part, dans un état similaire à l'état décrit dans le rapport de base pour les zones et produits investigués dans ce dernier. Tout autre zone susceptible d'être polluée, ou tout autre substance non traitée dans le rapport de base devra faire l'objet d'investigation et mise en œuvre le cas échéant de la méthode de gestion des sites et sols pollués.

Article 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et l'ensemble des dossiers techniques soumis à l'administration dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'environnement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents (air et eau pendant 10 ans) et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6 Exploitation des installations

Article 1.6.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.6.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, et pour que les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, (lorsqu'elles ne sont pas réglementées par le présent arrêté) ne soient pas de nature à engendrer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de montrer que les actions à mettre en œuvre pendant ces phases d'exploitation sont définies dans des procédures établies en amont. L'exploitant forme ses employés et les sociétés extérieures à l'application de ces procédures.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant formalise la formation initiale et périodique (notamment lors de modification de conditions d'exploitation) de ces personnes afin de pouvoir démontrer leur aptitude à la tenue de leur poste.

Article 1.6.3 Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence et entretenu aux fréquences définies par l'exploitant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place.

Article 1.6.4 Programme de surveillance

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. En effet, afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles des titres suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les contrôles réalisés au titre de l'autosurveillance doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.6.5 Transmission des résultats d'autosurveillance et actions correctives

Les éléments résultats d'autosurveillance des mesures en continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse semestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du semestre calendaire suivant.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,
- les flux dans le pas de temps imposé par l'autosurveillance décrite ci-après.

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance,
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des autorités allemandes, et conservés pendant une durée de 10 ans.

Dans le cas de la transmission par voie électronique sous GIDAF, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramené à 1,5 % en volume sur gaz sec.

Article 2.1 Conception des installations

Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions reprises ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées	Procédé	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Four de réformage SMR1	Réformage à la vapeur du gaz naturel	Préchauffage de l'air procédé et bruleur « bas NOX »
Conduit N° 2	Four de réformage SMR2	Réformage à la vapeur du gaz naturel	Préchauffage de l'air procédé et bruleur « bas NOX »

Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h*	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Four de réformage SMR1	40,2	53 123	8
Conduit N° 2	Four de réformage SMR2	47,5	45 185	8

**valeur non prescriptive, servant notamment à la détermination de la vitesse minimale d'éjection à appliquer.*

Les points de rejet non prévus au présent arrêté sont interdits. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, «les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel» sont respectées (version des normes existantes à la date de construction des installations).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans ses conditions représentatives.

Article 2.2 Surveillance des émissions

Les opérations de « torchage » sont interdites (hors torche froide de l'unité SMR2 qui permet d'évacuer les gaz (CO, H₂, CO₂ et gaz de synthèse) collectés en cas de problème de pression ou lors des phases de démarrage, d'arrêt et de modification de régime, par le biais des événements de régulation ou des soupapes de sécurité.

Article 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Pour les métaux et composés de métaux, les Valeurs limites sont valables pour les phases gazeuses et particulaires.

Paramètre	Conduit n°1		
	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an
Poussières, y compris particules fines	40	2124,9	18614
SO ₂	2	110	963,6
NO _x en équivalent NO ₂	100	5650	49494
plomb et de ses composés (exprimé en Pb)	1	0,195	1,71
Cadmium et de ses composés (exprimé en Cd)	0,05	0,00418	0,04
Arsenic et de ses composés (exprimé en As)	1	0,00394	0,04
Chrome et de ses composés (exprimé en Cr)	5	0,037	0,33

Cuivre et de ses composés (exprimé en Cu)	5	0,119	1,05
Manganèse et de ses composés (exprimé en Mn)	5	0,349	3,06
Nickel et de ses composés (exprimé en Ni)	5	0,165	1,45
Antimoine et de ses composés (exprimé en Sb)	5	0,0072	0,07

Paramètre	Conduit n°2		
	Concentration mg/Nm3	Flux	
		g/h	kg/an
Poussières, y compris particules fines	40	1807,4	15833
SO ₂	2	90,37	792
NO _x en équivalent NO ₂	100	4518,5	39582
plomb et de ses composés (exprimé en Pb)	1	0,166	1,46
Cadmium et de ses composés (exprimé en Cd)	0,05	0,00357	0,04
Arsenic et de ses composés (exprimé en As)	1	0,00334	0,03
Chrome et de ses composés (exprimé en Cr)	5	0,0315	0,28
Cuivre et de ses composés (exprimé en Cu)	5	0,114	1
Manganèse et de ses composés (exprimé en Mn)	5	0,297	2,62
Nickel et de ses composés (exprimé en Ni)	5	0,14	1,23
Antimoine et de ses composés (exprimé en Sb)	5	0,00615	0,06

Pour les prélèvements ponctuels, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Pour les mesures en continu, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : NOX : 20 %

La valeur limite est considérée comme respectée lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs moyennes des cycles d'échantillonnage, relevées sur 48 heures, ne dépassent pas 110 % de la valeur limite d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes d'arrêt/démarrage de ses installations que l'exploitant détermine conformément aux dispositions de la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Les valeurs moyennes journalières et les valeurs moyennes mensuelles s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 2.2.2 Programme d'autosurveillance

L'exploitant assure une surveillance des rejets n° 1 et n° 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
débit	Continu	oui	Conforme à l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.	Mensuelle pour les résultats des mesures en continue Semestrielle pour les mesures ponctuelles
O ₂	Continu	oui		
humidité	Continu	oui		
Température	Continu	oui		
Pression	Continu	oui		
NO _x équivalent NO ₂	Continu	oui		
Poussières, y compris particules fines	Semestrielle	NA		
SO ₂	Semestrielle	NA		
plomb et de ses composés (exprimé en Pb)	Semestrielle	NA		
Cadmium et de ses composés (exprimé en Cd)	Semestrielle	NA		
Arsenic et de ses composés (exprimé en As)	Semestrielle	NA		
Chrome et de ses composés (exprimé en Cr)	Semestrielle	NA		
Cuivre et de ses composés (exprimé en Cu)	Semestrielle	NA		
Manganèse et de ses composés (exprimé en Mn)	Semestrielle	NA		
Nickel et de ses composés (exprimé en Ni)	Semestrielle	NA		

Article 2.2.3 Appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu (à l'exception des appareils de mesures de la température et de a pression qui peuvent être des capteurs) sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure en continu sont installés, exploités et maintenus conformément aux préconisations constructeur et certificat QAL1 en vigueur à la date de mise en service de l'appareil.

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les un an suivant la signature du présent arrêté. La procédure QAL 3 est mise en place 2 mois après la procédure QAL 2. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé après la mise en place de la procédure QAL 2.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour les capteurs de mesures en continu de la température et de la pression, ils sont installés, maintenus, étalonnés, conformément aux préconisations constructeurs. Un étalonnage de ces capteurs est à minima réalisé à chaque réalisation de QAL 2 des autres appareils de mesure en continu.

Article 2.2.4 Mesures «comparatives»

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, la mesure comparative ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 2.2.2 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les résultats de ces mesures comparatives, ainsi que le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.1 plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de rejets internes et externes avec leurs localisations exactes,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2 Prélèvements et consommations d'eau

La réfrigération en circuit ouvert est autorisée, à l'exception du refroidissement de la nouvelle ligne de chargement camion (2024) qui est refroidie par aéroréfrigérant en circuit fermé.

L'eau utilisée par l'exploitant est distribuée par la société gestionnaire de l'approvisionnement en eau de la plateforme économique, autorisée à prélever l'eau de surface du Grand canal d'Alsace au PK 197.879 rive gauche, et l'eau souterraine.

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins en eau potable et sanitaire. Ce réseau est totalement indépendant des réseaux d'eau de forage et d'eau du canal ainsi que de toutes les lignes procédés. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de prélèvement d'eau est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les volumes et les conditions d'utilisations de l'eau fournie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé (en journée à heure fixe pour les relevés manuels) journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (via le gestionnaire de la plateforme) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Unité SMR1 : 733 m³/h
- Unité SMR2 : 360 m³/h
- Les quantités prélevées annuellement (hors eau potable) n'excèdent pas 5 000 000 m³. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1. Cette transmission peut se faire via la télédéclaration annuelle des émissions polluantes (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets) si les installations y sont soumises.

Article 3.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, eaux pluviales non susceptibles d'être souillées, etc

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales/refroidissement et les diverses catégories d'eaux polluées (industrielles et sanitaires).

Une convention lie la société LINDE-FRANCE avec la société gestionnaire du réseau d'évacuation des eaux de la plate-forme pour la prise en charge et les conditions d'acceptabilité des eaux déclinées ci-après.

- 1.Elle précise les caractéristiques des eaux (volumes, débits,...) prises en charge et éventuellement traitées.
- 2.Cette convention prévoit également les modalités de communication entre LINDE-FRANCE et le gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'action en cas de rejets accidentels ou de pollution issues des installations de LINDE-FRANCE.
- 3.Enfin la convention établie, prévoit la mise à disposition (au moins annuellement) des résultats d'analyses en sortie d'ouvrage de traitement, afin que LINDE-FRANCE puisse justifier auprès des services de l'inspection du bon abattement de ses polluants. Ces résultats portent au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 9.3.1.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf. Rejet interne interne	Nature des effluents	Exutoire du rejet interne	Référence du rejet externe au milieu naturel	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
SMR1 Rejet 1	Condensats et eaux sanitaires	Rejet interne eaux usées à la plateforme vers station PIC	NORD 1	Grand Canal d'Alsace (FRCR5)	Convention de rejet
SMR1 Rejet 2	Eaux de refroidissement et eaux pluviales	Rejet interne à la plateforme eaux de refroidissement et pluviales	NORD 1	Grand Canal d'Alsace (FRCR5)	Convention de rejet
SMR2 Rejet 1	Condensats et eaux de lavage des compresseurs	Rejet interne eaux usées à la plateforme vers station PIC	NORD 1	Grand Canal d'Alsace (FRCR5)	Convention de rejet
SMR2 Rejet 2	Eaux de refroidissement	Rejet interne à la plateforme eaux de refroidissement et pluviales	SUD	Grand Canal d'Alsace (FRCR5)	Convention de rejet
SMR2 Rejet 3	Eaux pluviales	Rejet interne à la plateforme eaux de refroidissement et pluviales	SUD	Grand Canal d'Alsace (FRCR5)	Convention de rejet

Point de rejet interne à l'établissement	SMR1 point de rejet 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	Représentés en annexe 1 du présent arrêté
Nature des effluents	Condensats et eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Rejet interne eaux usées à la plateforme vers station PIC
Traitement avant rejet	Aucun pour les condensats Fosse septique pour les eaux sanitaires
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Débit maximal pour les condensats : 25 m3/h Débit maximal pour les eaux sanitaires : 91 m3/an

Point de rejet interne à l'établissement	SMR1 point de rejet 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	Représentés en annexe 1 du présent arrêté
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et pluviales
Exutoire du rejet	Rejet interne à la plateforme eaux de refroidissement et pluviales
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Débit maximal pour les eaux de refroidissement : 690 m3/h

Point de rejet interne à l'établissement	SMR2 point de rejet 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	Représentés en annexe 1 du présent arrêté
Nature des effluents	Condensats et eaux de lavage des compresseurs
Exutoire du rejet	Rejet interne eaux usées à la plateforme vers station PIC
Traitement avant rejet	Stripper pour les condensats Déshuileur de classe 1 pour les eaux de lavage
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Débit maximal pour les condensats : 10,2 m3/h Débit maximal pour les eaux de lavage : 5 m3/an

Point de rejet interne à l'établissement	SMR2 point de rejet 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	Représentés en annexe 1 du présent arrêté
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Rejet interne à la plateforme eaux de refroidissement et pluviales
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Débit maximal pour les eaux de refroidissement : 326 m3/h

Point de rejet interne à l'établissement	SMR2 point de rejet 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	Représentés en annexe 1 du présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Rejet interne à la plateforme eaux de refroidissement et pluviales
Traitement avant rejet	Déboureur séparateur hydrocarbures de classe 1 pour les eaux pluviales
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	/

Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 3.4 Limitation des rejets

Les effluents rejetés, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- de toutes substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive.

Ces effluents devront permettre également de respecter les caractéristiques suivantes au point de rejet final dans le milieu récepteur :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : les effluents devront être exempts de produits susceptibles d'entraîner une modification de la coloration du milieu récepteur final, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, supérieure à 100 mg/Pt/l.

Article 3.4.1 Rejets SMR1 rejet n°1 et SMR2 n°1

Les eaux résiduaire respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencé SMR1 rejet n°1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l) moyenne journalière	Flux moyen journalier (kg/j)
MEST	1305	100	15
DCO	1314	120	72
DBO5	1313	30	18
N global	1551	14	0,9
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,16
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,1
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,05	0,03

Fer + Aluminium	7714	5	0,043
Indice phénols	1440	0,3	0,2
AOX	1106	0,5	1,42

Points de rejet référencé SMR2 rejet n°1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l) moyenne journalière	Flux moyen journalier (kg/j)
MEST	1305	100	15
DCO	1314	120	29,38
DBO5	1313	30	7,34
N global	1551	14	0,37
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,16
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,1
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,05	0,03
Fer + Aluminium	7714	5	0,0167
Indice phénols	1440	0,3	0,2
AOX	1106	0,5	1,42

Les valeurs limites imposées ci-avant s'applique sur un rejet net, l'exploitant peut ainsi (dans le cas de mesures amont/aval faite en simultanée) déduire de ses rejets, les quantités de polluants pouvant provenir des eaux prélèvement.

Article 3.4.2 Rejets SMR1 rejet n°2 et SMR2 n°2

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencé SMR1 rejet n°2 et SMR2 rejet n°2

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l) moyenne journalière
MEST	1305	30
DCO	1314	30
DBO5	1313	10
N global	1551	30
AOX	1350	0,5
Fer + Aluminium	7714	1,5
Hydrocarbures totaux	7009	5

Article 3.4.3 Rejets SMR2 rejet n°3

Les eaux exclusivement pluviales respectent les valeurs limites en concentration (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencé SMR1 rejet n°3

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l) moyenne journalière
MEST	1305	30
Hydrocarbures totaux	7009	5

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales mis en place sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien (reprenant à minima les préconisations des constructeurs). Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 Surveillance des rejets

3.5.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
SMR1 rejet 1 et SMR2 rejet 1	pH	1302	Continu	Continu	Mensuelle
	Température	/			
	Débit	/			
	MEST	1305	Asservi au débit ou au temps dans le cas de marches stabilisées (*)	semestrielle	semestrielle
	DCO	1314			
	DBO5	1313			
	N global	1551			
	Fer + Aluminium	7714			
	AOX	1106			
	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392			
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386			
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383			
	Indice phénols	1440			
SMR1 rejet 2 et SMR2 rejet 2	MEST	1305	Asservi au débit ou au temps dans le	semestrielle	semestrielle
	DCO	1314			
	DBO5	1313			
	N global	1551			

	AOX	1350	cas de marches stabilisées (*)		
	Fer + Aluminium	7714			
	Hydrocarbures totaux	7009			
SMR2 rejet 3	MEST	1305	Ponctuel	semestrielle	semestrielle
	Hydrocarbures totaux	7009			

(*) : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE en date de février 2022

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons conformément aux normes en vigueur.

Article 3.5.2 Contrôles de recalage (eau)

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément (accréditation pour le prélèvement).

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures prévues dans les articles précédents. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats de ces campagnes de recalage sont transmis à l'inspection des installations pour le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant la réalisation de la mesure.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3.6 Dispositions spécifiques compresseurs SMR1

La conduite des rejets d'eau des compresseurs, un détecteur déclenchant au quart de la limite inférieure d'explosivité, afin de stopper immédiatement l'unité, en cas d'alarme, qui pourrait donner lieu à une pollution des eaux de refroidissement par les gaz.

Des détecteurs de baisse de niveau avec transmission analogique (deux redondants pour chacun des compresseurs C6001A et C6001B), déclenchent une alarme en salle de contrôle, où un opérateur, présent en permanence, aura pour consigne de stopper immédiatement le compresseur concerné par la fuite d'huile.

Article 3.7 Dispositions spécifiques sécheresse

Article 3.7.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne sont pas opposables aux installations, et les principes de gestion de l'eau sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévues par l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé (ou arrêté ministériel qui prévoit la possibilité dérogatoire par arrêté préfectoral) sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance,
- seuil d'alerte,
- seuil d'alerte renforcée,
- seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales (non spécifiques aux ICPE) définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques (ICPE) suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil*				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est informé de chaque seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau en lien avec le seuil franchi, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau (ainsi que les risques de pollution accidentelle) sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
Prélèvements en eau		- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse (notamment le site internet www.propluvia.fr).		
		- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité , - l'exploitant limite les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, - Interdiction de laver les véhicules et les sols de l'établissement à l'eau (hormis dispositif incluant recyclage),		

			- L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Il met notamment en œuvre les mesures identifiées dans le diagnostic réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 22/11/2023 et transmis au préfet par courrier du 09/05/2023, - les économies d'eau réalisées sont enregistrées par l'exploitant sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle.
Bilan		L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place ou prévue.	

* Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3.7.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures générales de prévention		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées (notamment opérations de nettoyage et maintenance) non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant renforce le suivi du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées,		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant sans attendre d'éventuels constats de dépassement des valeurs limites de rejets.	

			L'exploitant prendra toute mesure nécessaire pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (stockage temporaire des effluents, traitement de certains effluents dans une installation de traitement de déchets autorisée...)
Autosurveillance des rejets			L'exploitant met en place un programme renforcé (augmentation des fréquences de contrôle) d'autosurveillance de ses effluents. Une mesure sur les rejets est réalisée sur la période afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission opposables aux installations

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3.7.3 Adaptation des prescriptions sur les valeurs limites des rejets en cas de sécheresse

Sans objet les valeurs limites établies vis-à-vis de la compatibilité milieu prennent en considération les diminutions de débits potentielle sur le Grand Canal d'Alsace.

Article 3.7.4 Bilan

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'ILL AVAL sera publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il précisera également les mesures les actions concrètes, graduées si nécessaire, mises en œuvre en cas de déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ». Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure A, B, C, D, E, F	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan repris en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au maximum 6 mois après la mise en service de l'installation de l'unité SMR2 puis tous les 5 ans. Les campagnes de mesures peuvent être communes avec les campagnes réalisées par les autres entités de la plateforme.

Article 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2. Ces zones sont instaurées au-delà des limites de la zone grise telle que définie par le PPRT établi sur les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, et Rumersheim-le-Haut, exception faite des zones des zones d'interdiction « R » et « r1 » pour lesquelles des interdictions de constructions sont prévues.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Article 4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant respecte par ailleurs les engagements pris dans le dossier de porter à connaissance du 21 novembre 2022 susvisé (ou tout autre dossier venant le modifier) en matière de nature et quantité de déchets produite.

Article 5.2 Conditions de stockage sur site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités mentionnées dans le dossier de porter à connaissance du 21 novembre 2022 susvisé (ou tout autre dossier venant le modifier).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Généralités

Comme rappelé dans l'article 1.3 du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions du présent texte, les installations sont exploitées conformément aux descriptions faites dans l'étude de dangers des installations.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une version consolidée de l'étude de dangers.

L'exploitant veille à l'information des entreprises voisines sur l'ensemble des risques pouvant les impacter (types et distances d'effets et zones impactées), du fait de ses activités et en fait copie à l'inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée lorsque ces risques sont modifiés.

Article 6.2 Conception des installations

Article 6.2.1 Dispositions générales

L'établissement étant situé à l'intérieur de l'enceinte de la société Rhodia Opérations, le contrôle d'accès et la surveillance pourront être assurés par cette société.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble de l'installation.

Article 6.2.2 Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. Les zones à risques explosion sont à identifier au sens de la directive européenne n°1999/92/CE du 16 décembre 1999.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 6.2.3 Règles d'aménagement

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 6.2.4 Dispositions constructives et comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 6.2.5 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et exploitation suivante sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 6.2.6 Installations électriques, éclairage et chauffage

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (à la date de réalisation ou modification des installations) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées par un organisme certifié, périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D18 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Le contrôle annuel porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives à mettre en œuvre, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 6.2.7 Equipements à risque

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements (mécaniques et électriques) utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Article 6.2.8 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers sont mises en place et respectent les dispositions des arrêtés ministériels des 29 septembre 2005, 4 octobre 2010 et 26 mai 2014 susvisés.

Toute évolution de ces mesures font préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique dispose d'une utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité, maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

La traçabilité des différents tests, vérifications, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les fiches de vies des mesures de maîtrise des risques dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Article 6.2.9 Autres barrières de sécurité notables

Les autres barrières de sécurité de prévention et de mitigation sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- surveillance permanente des installations par les opérateurs ;
- rondes des opérateurs quotidiennes avec détecteurs de gaz portatifs ;
- procédure de réception des travaux après maintenance ;
- maîtrise des sources d'ignition sur les installations (procédure travaux par points chauds, matériel « ATEX », foudre, mise à la terre, EPI antistatiques, etc) ;
- réseau de détecteurs gaz / flamme permettant de surveiller l'installation et de détecter une éventuelle fuite de gaz inflammable (fuite enflammée ou non). En cas de déclenchement (seuils à 25% et à 50% de la LIE pour les détecteurs gaz), les détecteurs déclenchent une alarme sonore reportée en salle de contrôle locale et déportée (présence de personnel permanente) afin de permettre aux opérateurs de réaliser les actions de mise en sécurité adaptées ;
- vérification annuelle des installations électriques par un organisme certifié ;
- moyens d'interventions incendie adaptés aux risques des installations ;
- vérification annuelle des moyens de secours internes (extincteurs, ...) par un organisme certifié ;
- surveillance du vieillissement potentiel des structures par des contrôles périodiques visant à détecter tout endommagement / vieillissement prématuré ;
- l'unité SMR2 est équipée d'une torche froide qui permet d'évacuer les gaz (CO, H₂, CO₂ et gaz de synthèse) collectés en cas de problème de pression ou lors des phases de démarrage, d'arrêt et de modification de régime, par le biais des événements de régulation ou des soupapes de sécurité.
- les différentes installations sont équipées de systèmes de sécurité contre les surpressions, en particulier :
 - soupapes de sécurité sur les lignes et les équipements (capacités, compresseurs, ...) ;
 - vannes de sécurité asservies sur pression haute ;
 - remplissage trailers 200 bars : flexibles de transfert avec clapets de fermeture rapide à chaque extrémité en cas de mise en tension excessive (fuite limitée et sectionnée) ;
 - remplissage trailers 390 bars : clapet anti-retour sur trailers et asservissement de l'arrêt compresseur à la détection de pression basse en aval du compresseur.

Les pressions de tarage sont les pressions de calcul des installations et équipements du process. Les vannes sont des vannes manuelles qui sont verrouillées de telle manière que les soupapes soient actives lors du fonctionnement de l'unité.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 6.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur, par un organisme certifié.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. Toute non-conformité relevée sur l'un de ces équipements fait l'objet d'une mise en conformité.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Une convention établie entre la société riveraine (gestionnaire de la plateforme) et l'exploitant permettra à ce dernier de faire appel aux équipes d'intervention présentes sur le site industriel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, et notamment ceux relatifs aux dimensionnements des besoins en eaux pour la lutte contre l'incendie.

En outre l'exploitant dispose a minima des moyens d'intervention tels que décrit dans son étude de dangers.

Article 6.3.3 Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce plan contient a minima les données et informations prévues à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Le plan d'opération interne est testé annuellement.

Ce plan devra être rendu cohérent avec le POI commun des installations ALSACHIMIE/BUTACHIMIE voisines. Ces plans sont notamment rendus par les mesures minimales suivantes :

- par l'existence dans le POI commun des installations ALSACHIMIE/BUTACHIMIE de la description des mesures à prendre en cas d'accident au sein des installations LINDE et réciproquement,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez ALSACHIMIE/BUTACHIMIE en cas d'activation du POI chez LINDE,
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
- par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- par une communication par LINDE auprès des sociétés ALSACHIMIE/BUTACHIMIE sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact dans leurs installations,
- par une rencontre régulière (a minima annuelle) des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence, pour une revue de ces plans,

- un exercice commun de POI est organisé annuellement. On entend par commun, la mise en œuvre d'un scénario de la société LINDE entraînant la mise en œuvre des actions telles que définies au sein des installations ALSACHIMIE/BUTACHIMIE.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Article 6.4.1 Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 6.4.2 Aire de chargement - transport interne

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 6.4.3 Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

En cas d'incendie ou d'accident, les eaux seront dirigées vers le bassin de confinement de la société riveraine gestionnaire de la plateforme. Elles ne pourront être rejetées au grand Canal d'Alsace qu'après analyse et vérification de leur conformité.

Article 6.5 Tuyauteries et flexibles

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, les installations suivantes :

- tuyauteries de gaz naturel,
- tuyauteries d'hydrogène,
- tuyauteries de gaz procédés,
- tuyauteries de gaz de purge,
- lyre chargement véhicules « trailers »,

font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection suivant un guide professionnel reconnu (en lien avec les dispositions prévues par le Plan de Modernisation des Installations Industrielles).

D'une manière générale pour l'ensemble des tuyauteries véhiculant des matières dangereuses, et produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols :

- les interventions sur les tuyauteries sont réalisées par du personnel compétent et régulièrement formé, selon des procédures de maintenance et de gestion des changements, et dans le cadre des procédures de suivi de l'installation,
- les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir,
- les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans des consignes prévues à cet effet,
- les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur,
- les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

- le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour,
- plus particulièrement les tuyauteries d'hydrogène sont adaptées au transport d'hydrogène. La conformité à la norme NF M58 003 dans sa version de décembre 2013 et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, marquage) permet par exemple de répondre à cette exigence.

Les flexibles sont maintenus en permanence intègres sans dégradation apparente. L'exploitant met en place un plan de maintenance de ces flexibles avec un remplacement périodique de ces derniers conformément aux préconisations du fournisseur. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Ils sont changés après toute dégradation.

Article 6.6 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, ou de réaliser des travaux par point chaud (meulage, soudage, sciage, etc), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 6.7 Règles d'exploitation et consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les consignes comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec les POI des autres entités de la plateforme, et le plan d'intervention des secours extérieurs (établi conjointement avec les Services d'Incendie et de Secours).

Le personnel ainsi que le personnel d'intervention de la plateforme est formé à l'utilisation des équipements et des matériels de lutte contre l'incendie spécifique à l'installation. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu (a minima tous les ans), les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation étant située à l'intérieur d'une plateforme chimique dont l'activité peut présenter un risque toxique, des masques ou appareils respiratoires adaptés à ces risques sont mis à disposition de toute personne amenée à intervenir dans l'installation.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Article 71 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique n°4510

A l'exception des points 1.1 à 1.7, 5.3, 5.5, et 8 de son annexe I, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générale du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous «l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745, sont applicables aux installations en tant qu'installations nouvelles. Les exclusions réglementaires mentionnées ci-avant sont prises en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel sus-mentionné.

TITRE 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 8.1 – Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 8.2 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Chalampé pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chalampé.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 8.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Chalampé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société LINDE France.

À Colmar, le 23 janvier 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD